

À la séance ordinaire du conseil municipal de Gallichan, tenue le ***PREMIER DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT***, à 19h00, au sous-sol du centre communautaire et à laquelle assistaient le maire M. Henri Bourque, les conseillères et les conseillers suivants :

1- **Étaient présents :**

M. Claude Bourque	M. Serge Marquis
Mme Sonia Rivard	M. Luc Adam
Mme Francine Lehouiller	

Formant quorum sous la présidence de monsieur Henri Bourque, maire, madame Johanne Shink, Dir. Gén./Sec.trés. est aussi présentes.

2- **LECTURE + ACCEPTATION DE L'AVIS CONVOCATION**

1. Présences
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Lecture et adoption du procès-verbal du 3 novembre 2020
4. Affaires en découlant
5. Parole aux citoyens
6. Correspondances
7. Dépenses
8. Résolutions diverses
9. Rapport des comités
10. Avis de motion
11. Prochaine séance du conseil
12. Affaires nouvelles
13. Période de questions
14. Levée de la séance.

R20-12-189 L'ordre du jour et l'avis de convocation sont acceptés sur une proposition de madame Francine Lehouiller, appuyé par monsieur Serge Marquis et résolu unanimement par les conseillers (ères).

3- **PROCÈS-VERBAUX**

03 novembre 2020

R20-12-190 Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par monsieur Luc Adam et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, le procès-verbal de la séance ordinaire du **trois novembre deux mille vingt**, soit accepté tel que lu et rédigé.

AFFAIRES EN DÉCOULANT

Un suivi des différents points est fait.

5- **PAROLE AUX CITOYENS**

Monsieur Pascal Paquette, en temps que pompiers bénévoles, prends des renseignements pour savoir comment évolue le dossier du regroupement des différents services de sécurité incendie du secteur sud en collaboration avec la MRC d'Abitibi-Ouest. Il mentionne que possiblement le service de sécurité incendie de Roquemaure n'aura plus de directeur au cours des prochains mois. La situation devient de plus en plus fragilisée de maintenir les effectifs actuellement en place. Il aimerait avoir un communiqué de la part du conseil s'adressant aux pompiers volontaires pour donner un suivi du dossier.

Le 1^{er} décembre 2020

Monsieur Émilien Larochelle prend des renseignements à savoir s’il y a des projets concernant les lots intra-municipaux. Monsieur Marquis lui mentionne que des projets pourront être évalués pour 2021.

Madame Carmelle Rivard mentionne qu’il serait important qu’il y ait quelqu’un qui soit responsable du déneigement de l’entrée du Centre communautaire (église) car actuellement, en tant que présidente de la Fabrique, elle trouve que c’est inacceptable que ce soit les sacristines qui assument le déneigement actuellement.

6- **CORRESPONDANCES**

Le bordereau de correspondance est déposé au Livre des minutes et fait partie intégrante de la présente rubrique.

COMPTES À PAYER

Fournisseurs	Description	Montant
Soudures multiples	Fournitures d’entretien	65.54
MRC d’Abitibi-Ouest	Serv. Technologue : 90.00	130.00
	Formation – Géomatique : 40.00	
Hamster / Buro Concept	Fournitures de bureau	29.64
Quincaillerie Palmarolle	Fournitures d’entretien	-95.59
Jean-Guy Pigeon	Fournitures d’entretien	193.05
Soc. Canadienne des postes	Média poste	117.66
André Carbonneau	Travaux de chemins	273.06
Lettrage M.L Enr.	# civiques	28.74
Norfil Inc.	Fournitures – Aqueduc	-51.74
Visa Desjardins	Frais de poste	419.58
Les Entreprises J.L.R. Enr.	Cueillette – Novembre 2020	2 525.45
Wolters Kluwer	Mise à jour – Code civil	1 598.10
Liqueurs La Sarre	Fournitures – Aqueduc	-242.00
Ministre des finances	DAS – Novembre 2020	2 014.84
Receveur Général du Canada	DAS – Novembre 2020	823.03
Fiducie Desjardins	REER – Novembre 2020	268.08
Visa Desjardins	Frais de poste (élections)	528.89
Ville de Macamic	Serv. Techn. – Août : 3 449.25	15 308.37
	Serv. Techn. – Sept. : 3 363.02	
	Serv. Techn. – Oct. : 3 075.58	
	Serv. Techn. – Nov. : 2 558.19	
	Déplac. – Juillet 2020 : 867.37	
	Déplac. – Août 2020 : 693.90	
	Déplac. – Sept. 2020 : 737.27	
	Déplac. – Oct. 2020 : 563.79	
Jean-Guy Roy Ent. Inc.	Nivelage – Novembre 2020	6 968.63
	TOTAL	30 903.33

SALAIRES

Johanne Shink	4 450.12	Henri Bourque	549.61
Claude Bourque	181.48	Nancy Brousseau	1 899.00
Serge Marquis	181.48	Jean-Guy Hébert	352.37
Luc Adam	181.48	Chantal Gaumond	210.64
Sonia Rivard	181.48	Francine Lehouiller	181.48
		TOTAL	8 369.14

COMPTES PAYÉS

#Chèque	Fournisseurs	Description	Montant
C2000263	Soudures multiples	Passerelle aluminium	3 679.21
C2000264	MRC d’Abitibi-Ouest	Vidange fosses septiques	574.02
C2000265	Buro Concept	Fournitures de bureau	45.51
C2000266	Éditions juridiques FD	MAJ – code municipal	77.70
C2000267	Soc. Canadienne postes	Média poste	111.87
C2000268	Techni-Lab	Tests d’eau	350.67
C2000269	Jean-Guy Roy Ent. Inc.	Nivelage – Octobre 2020	6 968.63

Le 1^{er} décembre 2020

C2000270	Trav. Méc. Marcel Moreau	Roche – Quai public	431.15
C2000271	Gabriel Aubé inc.	Trav. – Ch. Rivière Est	173 186.66
C2000272	Fiducie Desjardins	REER – Octobre 2020	292.78
C2000273	Jean-Guy Hébert	Frais de déplacement	24.24
C2000274	Pyromont	Remplissage de cylindres	411.04
C2000275	Patrick Bouchard	Wifi – Aqueduc	250.00
C2000276	Les Entreprises J.L.R.	Cueillette – Octobre 2020	2 525.45
C2000277	Équipements Gélinas inc.	Fournitures d’entretien	165.39
C2000278	SEAO – Constructo	Frais de publication	11.85
C2000279	FQM	Cotisation annuelle	1 142.72
C2000280	Station du coin enr.	Essence	195.04
TOTAL			190 443.93

COMPTES PAYÉS – ACCÈS D

M2000243	Ministre des Finances	DAS – Octobre 2020	3 263.31
M2000244	Receveur général	DAS – Octobre 2020	1 363.49
M2000245	Comm. Des loisirs	Subvention annuelle	1 500.00
M2000246	Comm. Des loisirs	Noël des enfants	1 500.00
M2000247	Hydro-Québec	Garage, pompiers	548.78
M2000248	Hydro-Québec	CLSC, biblio, etc, ...	505.05
M2000249	Hydro-Québec	Éclairage public	351.41
M2000250	Johanne Shink	Séances – Novembre 2020	60.00
M2000251	Nancy Brousseau	Séances – Novembre 2020	60.00
M2000252	Henri Bourque	Séances – Novembre 2020	60.00
M2000253	Serge Marquis	Séances – Novembre 2020	60.00
M2000254	Sonia Rivard	Séances – Novembre 2020	60.00
M2000255	Francine Lehouiller	Séances – Novembre 2020	60.00
M2000256	Luc Adam	Séances – Novembre 2020	60.00
M2000257	Claude Bourque	Séances – Novembre 2020	60.00
M2000258	Bell Mobilité inc.	Cellulaire – pompiers	32.95
M2000259	Hydro-Québec	Centre communautaire	998.10
M2000260	Télébec	Corporation municipale	785.49
M2000261	Télébec	Aqueduc	100.48
TOTAL			11 429.06

7- DÉPENSES

R20-12-191 Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, les dépenses ci-dessus mentionnées sont autorisées et que la Dir. Gén. / Sec.-très. a fourni et signé un certificat qui indique que la municipalité dispose des crédits nécessaires.

Et j’ai signé à Gallichan

8- RÉSOLUTIONS DIVERSES

Xérox Canada Inc.

R20-12-192 Il est proposé par monsieur Claude Bourque, appuyé par monsieur Serge Marquis et résolu unanimement par les conseillers (ères) ;

QUE, le conseil municipal de Gallichan accepte de renouveler le contrat de service pour le photocopieur WORKCENTRE 7835 pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Adopté.

Le 1^{er} décembre 2020

- R20-12-193 **COVID-19 - Cours de zumba**
Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par monsieur Claude Bourque et résolu unanimement par les conseillers (ères);
- QUE, le conseil municipal autorise le comité des loisirs à planifier des cours de zumba qui auraient lieu au sous-sol du centre communautaire et qui pourraient débiter les lundis à compter de Janvier 2021. Le local sera prêté gratuitement mais la personne responsable devra s'assurer que les exigences du ministère de la santé publique soient respectées et que les lieux soient maintenus propres.
- Adopté.
- R20-12-194 **Fondation québécoise du cancer**
Il est proposé par madame Francine Lehouiller, appuyé par madame Sonia Rivard et résolu unanimement par les conseillers (ères);
- QUE, le conseil municipal appuie les démarches de la fondation québécoise du cancer afin qu'elle puisse continuer à répondre aux besoins des gens qui sont dans le besoin et nous invitons la population à supporter cette cause.
- Adopté.
- R20-12-195 **Québec municipal – Cotisation annuelle**
Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers (ères);
- QUE, la municipalité de Gallichan accepte de renouveler son adhésion annuelle pour l'année 2021-2022 au coût de 170.82\$ (incluant les taxes).
- Adopté.
- R20-12-196 **Bureau d'ordinateur**
Il est proposé par madame Francine Lehouiller, appuyé par madame Sonia Rivard et résolu unanimement par les conseillers (ères);
- QUE, le conseil municipal accepte de vendre par soumission le bureau d'ordinateur qui n'est plus utilisé au bureau municipal à la population conditionnellement à ce la bibliothèque désire en prendre possession. Si oui, le conseil municipal accepte de remettre gratuitement le bureau d'ordinateur à la bibliothèque municipale.
- Adopté.
- R19-12-197 **Corporation du transport public adapté**
Il est proposé par monsieur Luc Adam, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers (ères);
- QUE, le conseil municipal autorise le paiement de la cotisation annuelle de 2 849\$ pour recevoir les services reçus de la Corporation du transport public adapté pour l'année 2021.
- Adopté.

Le 1^{er} décembre 2020

R20-12-198

Règlement #245 – Concernant les brûlages

ATTENDU QU' il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

ATTENDU QUE ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

ATTENDU ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire de ce conseil le 06 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par monsieur Luc Adam et résolu unanimement par les conseillers (ères) que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement portant sur le même objet.

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement a pour objet d'établir des normes régissant les feux réalisés en plein air ainsi que les feux d'artifice.

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'autorité compétente, telle que définie à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5 TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce présent règlement s'applique au territoire de la Municipalité de Gallichan.

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

« **Autorité compétente** » : signifie le directeur de sécurité incendie, son représentant, un agent de la sécurité publique ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil;

« **Conseil** » : Le Conseil municipal de Gallichan.

« **Foyer extérieur** » : Cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou d'un pare-étincelles, conçu pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens. Le foyer

Le 1^{er} décembre 2020

extérieur doit être fabriqué en pierres, en briques, en blocs de béton ou encore en métal.

« **Municipalité** » : Municipalité de Gallichan.

« **Personne** » : Toute personne physique ou morale, y compris une société par actions, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus;

« **Personne morale** » : Regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs;

« **Personne physique** » : Personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs. Si cette personne n'est pas majeure, c'est son titulaire ou son responsable qui devient la personne physique.

« **SOPFEU** » : Société de protection des forêts contre le feu.

ARTICLE 7 INTERDICTION

Article 7.1 Feu à ciel ouvert :

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu à ciel ouvert, autre qu'un feu :

1. De branchage;
 2. De joie;
 3. De joie de grande ampleur;
 4. De camp sur un terrain de camping.
-
1. À moins d'avoir obtenu au préalable un permis de brûlage auprès du fonctionnaire désigné;
 2. Lorsque l'indice d'inflammabilité énoncé par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) du Québec est extrême;
 3. Si le site de combustion est situé à moins de 100 mètres d'une usine, d'un poste d'essence ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables;
 4. Sans avoir obtenu une autorisation préalable et écrite du propriétaire du terrain visé.

Article 7.2 Feux de déboisement

Il est interdit de toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de déboisement.

Article 7.3 Feux de branchage ou de foin

Sous réserve de l'article 7.1, il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de déboisement.

Le 1^{er} décembre 2020

1. Le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
2. Les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 2 mètres et sur un diamètre maximal de 5 mètres mesuré à partir de la base de l'entassement;
3. Un espace libre de toute matière combustible est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins cinq fois la hauteur de l'entassement, mesuré à partir de la base de son périmètre;
4. Un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon de moins de 15 mètres du feu;
5. La vitesse du vent est inférieure à 20 km/h;
6. Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé est utilisé;
7. Aucun produit accélérant n'est utilisé;
8. Une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

Il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller plus d'un feu de branchage à la fois. Dans le cas d'un feu de foin, plus d'un entassement peut être brûlé à la fois à condition qu'une personne de 18 ans et plus, attitré pour chaque entassement, assure une surveillance à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu.

Article 7.4 Feux de joie

Sous réserve de l'article 7.1, il est interdit à toute personne d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de joie à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1. Le feu se trouve à une distance d'au moins 10 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
2. Les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 1 mètre et sur un diamètre maximal de 1 mètre mesuré à partir de l'entassement;
3. Un espace libre de toute matière combustible et végétale est aménagé et conservé autour du feu sur une distance d'au moins 1 mètre mesuré à partir de la base du périmètre du feu;
4. Un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon d'au moins 15 mètres de celui-ci;
5. La vitesse du vent est inférieure à 20 km/h;
6. Seul le bois sec non teint, non peint, non traité ou non souillé est utilisé;

Le 1^{er} décembre 2020

7. Aucun produit accélérant n'est utilisé;
8. Une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

Article 7.5 Feux de joie de grande ampleur

Sous réserve de l'article 7.1, il est interdit d'allumer, d'avoir la garde ou de surveiller un feu de grande ampleur à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1. Le feu se trouve à une distance d'au moins 15 mètres de tout bâtiment, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;
2. Les matières combustibles sont entassées à une hauteur maximale de 3 mètres et sur un diamètre maximal de 6 mètres mesuré à partir de la base de l'entassement.
3. Un périmètre de sécurité doit être établi autour du feu, à l'aide d'une clôture, dans un rayon d'au moins 6 mètres, mesuré à partir de la base du périmètre du feu;
4. Un espace libre, composé de terre, de sable ou de gravier doit être aménagé et conservé à l'intérieur de tout le périmètre de sécurité;
5. Un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu est présent dans un rayon de moins de 15 mètres de celui-ci;
6. La vitesse du vent est inférieure à 20 km/h;
7. Seul le bois sec non teint, non peint, non traité ou non souillé est utilisé;
8. Aucun produit accélérant n'est utilisé;
9. Une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci;
10. U
une personne additionnelle à celle qui assure une surveillance à proximité du site de brûlage, âgée de 18 ans et plus, est attitrée pour assurer une surveillance constante du périmètre de sécurité.

Article 7.6 Feux de camp sur un terrain de camping

Sous réserve de l'article 7.1, il est interdit au propriétaire et aux campeurs d'allumer, d'avoir la garde, de surveiller, de permettre ou tolérer un feu de camp sur un terrain de camping à moins que toutes les conditions suivantes soient respectées :

1. Le feu se trouve à une distance d'au moins 3 mètres de tout bâtiment, de tout meuble ou immeuble ainsi que de toute autre matière combustible ou inflammable, cette distance étant mesurée à partir de la base du périmètre du feu;

Le 1^{er} décembre 2020

2. Le feu est circonscrit par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ;
3. La superficie du feu est d'un maximum d'un mètre carré;
4. Le propriétaire ou le responsable du terrain de camping possède un équipement ou un moyen efficace permettant l'extinction du feu;
5. La vitesse du vent est inférieure à 20 km/h;
6. Seul le bois sec, non teint, non peint, non traité ou non souillé est utilisé;
7. Aucun produit accélérant n'est utilisé;
8. La hauteur des flammes du feu est d'un maximum d'un mètre;
9. Une personne de 18 ans et plus assure une surveillance constante à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de celui-ci.

Article 7.7 Feux en plein air

Dans tous les cas, il est interdit de procéder au brûlage de matériaux teint, peint plastique, bardeau de couverture provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

Article 7.8 Brûlage d'un bâtiment

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

ARTICLE 8 POUVOIR DU SERVICE DES INCENDIES

Les services d'incendie étendront en tout temps un feu sur le territoire de Gallichan lorsque la situation le requerra aux frais du responsable.

Si selon le rapport final, les causes d'un incendie sont dues à la négligence d'une personne, tous les frais occasionnés pour contrer l'incendie seront aux frais de cette même personne.

ARTICLE 9 FEUX NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS

Les feux dans les foyers extérieurs sont autorisés sans permis aux conditions suivantes :

- a) Le feu doit être réalisé dans un foyer extérieur conforme à la définition de l'article 6;
- b) Un foyer extérieur doit être localisé à au moins 6 mètres d'un bâtiment principal;
- c) Un foyer extérieur doit être localisé à au moins 3 mètres de toute construction secondaire ou accessoire;

Le 1^{er} décembre 2020

- d) Un foyer extérieur doit être à 3 mètres de toute limite de propriété;
- e) Un foyer extérieur doit être installé dans une cour latérale ou arrière. Cependant, sur un terrain riverain, un foyer peut être installé dans la cour avant s'il respecte la marge de recul avant.

ARTICLE 10 CONDITIONS POUR LES FEUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN PERMIS

Toute personne qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit obligatoirement aviser l'autorité compétente de la Municipalité de l'intention d'allumer un feu ayant fait l'objet d'un permis au moins 48 heures avant l'allumage.

ARTICLE 11 FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

L'utilisation de feux d'artifice et autres types de pétards est interdite sur tout le territoire de la Municipalité de Gallichan.

Les feux d'artifice à usage domestique sont cependant autorisés les 23 et 24 juin et les 30 juin et 1^{er} juillet ainsi que les vendredis et les samedis, à condition que les indications d'utilisation du fabricant soient respectées.

ARTICLE 12 AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES TYPES DE FEUX

Pour tous les types de feux autorisés, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) La fumée d'un feu ne doit pas importuner le voisinage, à défaut de quoi, il doit être éteint immédiatement;
- b) Il doit y avoir, sur les lieux du feu, les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié;
- c) Il est interdit d'utiliser un accélération pour allumer un feu;
- d) Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres matières desquelles peut émaner une fumée polluante;
- e) La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint.

ARTICLE 13 AUTORISATION SPÉCIALE PAR LE CONSEIL

Le conseil peut, par voie de résolution et pour la cadre de festivités ou d'événements spéciaux, permettre un feu en plein air ou l'utilisation de feux d'artifice. Les conditions et exigences particulières déterminées par le conseil doivent être respectées.

Le 1^{er} décembre 2020

ARTICLE 14 INFRACTION

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Le conseil autorise l'autorité compétente de même que les inspecteurs du service de l'urbanisme à délivrer des infractions à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15 PÉNALITÉS

Une amende de 500 \$ et les frais pour une personne physique et de 1 000 \$ plus les frais pour une personne morale seront exigés pour une première offense au présent règlement.

Une amende de 1 000 \$ et les frais pour une personne physique et de 2 000 \$ et les frais pour une personne morale seront exigés pour une deuxième offense dans un délai de 12 mois au présent règlement.

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le	06 octobre 2020
Adopté le projet	03 novembre 2020
Adopté le	01 décembre 2020
Entrée en vigueur le	02 décembre 2020
Publié le	02 décembre 2020

RÈGLEMENT #246 - RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES AUX RÈGLEMENT D'URBANISME

R20-12-199 ATTENDU QU' en vertu des articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme (LRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement sur les dérogations mineures aux dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol :

ATTENDU QU' un comité consultatif d'urbanisme a été constitué, conformément aux articles 146, 147 et 148 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme par le règlement #105;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation selon les articles 124 à 130 de la Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme;

Le 1^{er} décembre 2020

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire de ce conseil le 06 octobre 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Serge Marquis appuyé par madame Sonia Rivard et résolu unanimement par les conseillers (ères) que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement sur les dérogations mineures aux règlement d'urbanisme ».

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge toutes dispositions similaires contenues dans un autre règlement, ou tout règlement antérieur portant sur le même objet.

ARTICLE 3

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le règlement de zonage.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure.

ARTICLE 5

Le requérant doit transmettre sa demande en 3 exemplaires au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis en se servant du formulaire « Demande de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme ».

ARTICLE 6

Le requérant doit accompagner à sa demande le paiement des frais d'étude exigés selon la grille de tarification en vigueur.

ARTICLE 7

Pour donner suite à la vérification du contenu de la demande par le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

ARTICLE 8

Le fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme;
Lorsque la demande a déjà fait l'objet d'une demande de permis ou certificat, les documents relatifs à cette dernière doivent également être transmis au comité.

ARTICLE 9

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande peut demander au fonctionnaire responsable de l'émission des permis, certificats ou du requérant des informations additionnelles afin de compléter

Le 1^{er} décembre 2020

l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure.

ARTICLE 10

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits aux articles 145.1, 145.2, 145.4 et 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et celui-ci est transmis au conseil.

ARTICLE 11

Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément à la loi qui régit la municipalité.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande selon l'article 145.6 (LAU).

ARTICLE 12

Une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation.

ARTICLE 13

Dans le cas d'une dérogation mineure qui a été autorisée pour des travaux projetés, la portée de la dérogation est limitée à une durée d'un (1) an pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 14

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué pour ces fins.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion donné le	06 octobre 2020
Adopté le projet	03 novembre 2020
Adopté le	01 décembre 2020
Entrée en vigueur le	02 décembre 2020
Publié le	02 décembre 2020

FONDATION DOCTEUR JACQUES PARADIS

R20-12-200

Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par monsieur Claude Bourque et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, le conseil municipal accepte de verser à la fondation du docteur Jacques Paradis le montant de 500\$ tel que prévu au budget pour l'année 2020.

Adopté.

Le 1^{er} décembre 2020

FONDATION DE L'UQAT

R20-12-201

Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, le conseil municipal accepte de verser à la fondation de l'UQAT le montant de 500\$ tel que prévu au budget pour l'année 2020.

Adopté.

Fermeture du bureau – Période des fêtes

R20-12-202

Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, le conseil municipal autorise la fermeture du bureau municipal pour la période du 21 décembre 2020 au 1^{er} janvier 2021 pour la période des fêtes.

Adopté.

Commission des loisirs - Fête de Noël – Utilisation du camion municipal

R20-12-203

Il est proposé par monsieur Serge Marquis, appuyé par madame Francine Lehouiller et résolu unanimement par les conseillers (ères);

QUE, le conseil municipal autorise l'utilisation du camion municipal pour la distribution des cadeaux aux enfants âgés de 11 ans et moins par les membres du comité de la commission des Loisirs dans le cadre de la fête de Noël.

Adopté.

9- RAPPORT DES COMITÉS

Voirie

Monsieur Serge Marquis fait un résumé du dossier de la voirie.

Loisirs

Madame Sonia Rivard mentionne que la réunion du comité des loisirs a eu lieu lundi le 30 novembre 2020. Pour l'activité de Noël, malgré le contexte de la pandémie, elle aura lieu dimanche le 20 décembre 2020. Cette année, les cadeaux seront distribués directement aux domiciles des enfants âgés de 11 ans et moins en utilisant le camion municipal.

Société d'histoire et d'archéologie

Monsieur Luc Adam mentionne que pour la société d'histoire et d'archéologie, il n'y a rien de spécial.

Aqueduc

Monsieur Claude Bourque mentionne que les tests d'eau sont conformes et que tout va bien pour l'aqueduc municipal.

Comité d'embellissement

Madame Francine Lehouiller mentionne que tout est beau concernant le comité d'embellissement.

Le 1^{er} décembre 2020

Bibliothèque

Madame Francine Lehouiller mentionne que tout est beau concernant le comité de la bibliothèque.

MADA

Madame Francine Lehouiller mentionne que la prochaine rencontre du comité MADA aura lieu lundi le 14 décembre 2020 à 19h00 au sous-sol du Centre communautaire.

Autres dossiers

Monsieur Henri Bourque fait un compte-rendu des différents dossiers du dernier mois.

10- AVIS DE MOTION

Aucun avis de motion.

11- PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL

La prochaine *séance ordinaire* du conseil municipal aura lieu le 5 janvier 2021 à 19h00.

Une *séance de travail* aura lieu le 15 décembre 2020 à 19h00.

Une *séance extraordinaire* aura lieu le 15 décembre 2020 à 20h00 pour l'adoption du budget 2021.

12- AFFAIRES NOUVELLES

Aucun point n'est ajouté.

13- PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

14- LEVÉE DE LA SÉANCE

R20-12-204

La séance est levée à 20h05 sur une proposition de monsieur Serge Marquis appuyé par madame Sonia Rivard et résolu unanimement par les conseillers (ères).

Maire

Dir. Gén./Sec.-très.